



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-201

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ÉTABLISSEMENT "LYCÉE LOUIS JOUVET"

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 070-2024-SVA18 du Conseil municipal du 23 mai 2024, portant approbation du règlement intérieur de mise à disposition des minibus de la Commune,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'établissement « LYCÉE LOUIS JOUVET », a déposé une demande en date du 20 mars 2026, concernant la mise à disposition ponctuelle d'un minibus municipal ;

Considérant que la Commune a pour intérêt de mettre à disposition des établissements secondaires tabernaciens, à titre gratuit, des matériels affectés au service public des sports leur permettant de proposer leurs activités ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec le « LYCÉE LOUIS JOUVET » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition ponctuelle d'un minibus au profit de l'établissement « LYCÉE LOUIS JOUVET », sise 26 rue de Saint-Prix à Taverny (95150), représentée par Lidia AUCLAIR, en sa qualité de sa Provisoire de l'établissement, est signée.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260422-8843-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 24 avril 2026

Publication le : 24 avril 2026

Article 2 :

La mise à disposition ponctuelle d'un minibus immatriculé EB 912 RP est consentie à titre gratuit au profit de l'établissement « LYCÉE LOUIS JOUVET », selon les dispositions prévues dans la convention annexée, pour le jeudi 7 mai 2026.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 avril 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI